

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.727 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « Ordre de quitter le territoire notifié le 14.06.2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2006.
Le 16 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 4 mai 2007, la partie défenderesse a décidé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, mesure qui lui a été notifiée le 14 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 02/11/2002). De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites nonobstant la présence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Décision de l'Office des étrangers du 04/05/2007. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 27.7.1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme [CEDH], violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir. »

2.2. Elle fait en substance grief à l'acte attaqué d'enjoindre au requérant de quitter le territoire, alors qu'il est incontestable qu'il a introduit, le 16 mars 2007, une demande d'autorisation de séjour basée sur la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qui est toujours pendante.

Elle soutient qu'il n'apparaît nullement dans la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cette demande d'autorisation de séjour ni n'a indiqué les raisons pour lesquelles elle a rejeté cette demande. Elle souligne également, *mutatis mutandis*, que la loi du 22 décembre 1999 « sur la régularisation de certains étrangers » prévoyait expressément la non exécution de toute mesure d'expulsion pendant l'examen de la demande.

Rappelant les termes de l'article 8 de la CEDH, elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée du requérant qui n'est nullement justifiée par la partie défenderesse. Elle en conclut que cette dernière ne pouvait prendre la décision querellée avant de se prononcer sur sa demande d'autorisation de séjour basée sur sa cohabitation dans le cadre d'une relation durable.

3. Discussion.

3.1.1. La question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.1.2. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative

ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité puisque par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par les alinéas 1 et 2 du même article, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

3.1.3. Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition

légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante prend en termes de requête un moyen de la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Il observe pareillement que cette articulation du moyen est développée en rappelant les arguments exposés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et relatifs à l'existence d'une cohabitation dans le cadre d'une relation durable entamée et poursuivie sur le territoire du Royaume.

Il constate enfin que ladite demande d'autorisation de séjour, dont la partie défenderesse ne conteste pas avoir été informée, se fonde explicitement sur l'existence de cette relation et met en évidence la constitution d'une cellule familiale qui serait rompue en cas de retour du requérant vers son pays d'origine.

3.2.2. Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête au regard de l'article 8 de la CEDH est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui, d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.2.3. Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de procédure gratuite formulée par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris le 4 mai 2007 et notifié le 14 juin 2007 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un juillet deux mille huit par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme	N. RENIERS,	juge au contentieux des étrangers,
M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
	,	.

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.